

Décret exécutif n° 2000-327 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 fixant les attributions du ministre des travaux publics, p.18.J.O.R.A. N° 63 DU 25/10/2000

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-1° et 4° et 125 (alinéa 2);

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 2000-135 du 17 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 20 juin 2000 fixant les attributions du ministre des travaux publics, de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de l'urbanisme;

Décrète:

Article 1er. - Dans le cadre de la politique générale du Gouvernement et de son programme d'action, le ministre des travaux publics propose les éléments de la politique nationale dans le domaine des travaux publics et assure le suivi et le contrôle de leur mise en oeuvre, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il rend compte des résultats de son activité au Chef du Gouvernement, au conseil du Gouvernement et au conseil des ministres, selon les formes, les modalités et les échéances établies.

Art. 2. - Le ministre des travaux publics exerce ses attributions en relation avec les autres départements ministériels et instances concernés et dans la limite de leurs compétences, dans une perspective de développement durable dans le domaine des infrastructures de base.

Art. 3. - En matière de normes, règlements techniques et cahiers des charges, le ministre des travaux publics veille :

- à l'application de la réglementation technique et des normes;

- à la qualité des études, des matériaux et des ouvrages;

- à la qualité des infrastructures, de leur entretien et de leur maintenance et à la qualité du service public offert aux usagers;

- au respect des cahiers des charges relatifs aux concessions du service public de la route, en vue de garantir la sécurité et la qualité du service public, en direction des usagers.

Art. 4. - En matière de travaux publics, relèvent du champ de compétence du ministre des travaux publics, la conception, l'élaboration, le suivi et le contrôle des mesures techniques, administratives, économiques et réglementaires pour la réalisation et la maintenance des infrastructures routières, maritimes et aéroportuaires et la conservation des domaines publics routier et maritime. En outre, il est chargé

de promouvoir, en concertation avec les secteurs et institutions concernés :

a) En matière d'infrastructures routières :

- les règles de conception, de construction, d'aménagement et de maintenance des autoroutes et des routes nationales et, en relation avec le ministre chargé des collectivités locales, celles relatives aux chemins de wilaya et aux chemins communaux;

- les règles définissant la signalisation routière, les conditions et les modalités de sa mise en oeuvre en liaison avec les ministres chargés des collectivités locales et des transports

- les conditions techniques de réalisation des ouvrages d'art routiers en relation avec le ministre chargé des transports et le ministre chargé de la défense nationale;

- les règles de protection et de police du domaine public routier;

- la normalisation des techniques et matériaux routiers ;

- la préparation des schémas directeurs de développement, d'aménagement et de maintenance des routes nationales et des autoroutes;

- la coordination des plans directeurs routiers des wilayas;

- la définition des actions à engager dans le cadre des programmes pluriannuels et annuels en matière d'autoroutes et de routes nationales;

- l'élaboration des orientations aux collectivités locales pour la préparation des plans pluriannuels et annuels en ce qui concerne les autres types de routes.

b) En matière d'infrastructures maritimes:

- les règles définissant la signalisation maritime, les modalités et les conditions de sa mise en oeuvre, en liaison avec le ministre chargé des transports ;

- les conditions et les modalités de mise en oeuvre de protection et de police du domaine public maritime, à l'exception du domaine public portuaire;

- la normalisation des ouvrages maritimes et les règles de leurs conception, construction, aménagement et maintenance;

- la préparation des schémas directeurs de développement d'aménagement et de maintenance;

- la définition des actions à engager dans le cadre des programmes pluriannuels et annuels en matière d'infrastructures maritimes.

c) En matière d'infrastructures aéroportuaires :

- les règles et normes de conception, de construction d'aménagement et de maintenance des aires de mouvement, à l'exception de leurs équipements de signalisation et d'exploitation;

- la préparation de schémas de développement, d'aménagement et de maintenance des infrastructures aéroportuaires ;

- la définition des actions à engager dans le cadre des programmes pluriannuels et annuels en matière d'infrastructures aéroportuaires.

Art. 5. - Le ministre des travaux publics participe, avec les secteurs et organismes concernés :

- à l'élaboration des textes relatifs au code de la route et de la circulation routière, notamment en matière de fixation des charges totales et par essieu et des gabarits des véhicules et matériels de transport routier;

- à l'élaboration des textes régissant la conservation et l'exploitation du domaine public de l'Etat ;

- aux travaux, en matière de normalisation, en rapport avec ses attributions;

- à la définition des règles techniques régissant les professions et les activités des entreprises, bureaux d'études et laboratoires dans le domaine des travaux publics;

- à la promotion de la prévention et de la sécurité routière

- à l'élaboration des plans de transport et de circulation;

- à l'élaboration des plans directeurs de développement des infrastructures ferroviaires;

- à l'élaboration des plans directeurs des grandes infrastructures urbaines et sub-urbaines de transport.

Art. 6. - Le ministre des travaux publics contribue à la recherche scientifique appliquée aux activités dont il a la charge et impulse la diffusion des résultats auprès des opérateurs concernés.

Il veille à la promotion et à l'organisation de manifestations scientifiques et techniques relatives aux activités qui relèvent de sa compétence.

En matière d'intégration, le ministre des travaux publics apporte son concours à la promotion de la production nationale.

Art. 7. - Le ministre des travaux publics est chargé de veiller au bon fonctionnement des structures centrales et déconcentrées du ministère ainsi que des établissements publics placés sous sa tutelle.

Art. 8. - Le ministre des travaux publics participe et apporte son concours aux autorités compétentes concernées dans toutes les négociations internationales, bilatérales et multilatérales liées aux activités relevant de sa compétence.

A ce titre :

- il veille à l'application des conventions et accords internationaux et met en oeuvre, en ce qui concerne le département ministériel, les mesures relatives à la concrétisation des engagements auxquels l'Algérie est partie prenante;

- il soutient les actions de développement de la coopération, à l'échelle régionale et internationale, en relation avec ses attributions;
- il participe aux activités des organismes régionaux et internationaux ayant compétence dans les domaines des travaux publics;
- il assure, en relation avec le ministre chargé des affaires étrangères, la représentation du secteur auprès des institutions internationales traitant des questions entrant dans le cadre de ses attributions;
- il accomplit toutes autres missions de relations internationales qui pourraient lui être confiées par l'autorité compétente.

Art. 9. - Le ministre des travaux publics veille au développement des ressources humaines qualifiées pour les besoins d'encadrement des activités dont il a la charge.

Il participe, avec l'ensemble des secteurs concernés, à l'élaboration et à la mise en oeuvre de l'action de l'Etat à cet effet, notamment en matière de formation, de perfectionnement, de recyclage et de valorisation des ressources humaines.

Art. 10. - Le ministre des travaux publics met en place le système d'information relatif aux activités relevant de sa compétence. Il en élabore les objectifs, l'organisation et en définit les moyens humains, matériels et financiers, en cohérence avec le système d'information national à tous les échelons.

Art. 11. - Pour assurer la mise en oeuvre de ses attributions et la réalisation des objectifs qui lui sont assignés, le ministre des travaux publics élabore et développe la stratégie de son département ministériel et définit les moyens juridiques, humains, structurels, financiers et matériels nécessaires.

Il peut proposer tout cadre institutionnel de concertation et de coordination intersectoriel et/ou toute autre structure ou organe approprié de nature à permettre une meilleure prise en charge des missions qui lui sont confiées.

Art. 12. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret exécutif n° 2000-135 du 17 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 20 juin 2000, susvisé.

Art. 13. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000.

Ali BENFLIS.